

**NOTES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE
L'AMENDEMENT N°8 DU RAS 02**

Le texte de l'amendement est présenté de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Le texte à supprimer est rayé | Suppression |
| 2. Le nouveau texte est présenté en grisé | Addition |
| 3. Le texte à supprimer est rayé et suivi
en grisé, du texte qui le remplace | Remplacement |



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP: 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: 33 865 60 00 - Fax: - 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn

**AMENDEMENT N°8 DU
RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N°2
(RAS 02)

REGLES DE L'AIR**

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

(...)

Dans les présentes spécifications — Règles de l'air, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

(...)

Plan de vol. Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.

Note 1— L'expression « plan de vol » peut être suivie des mots « préliminaire », « déposé », « en vigueur » ou « exploitation », qui indiquent le contexte et les différents stades d'un vol.

Note 2— L'expression ci-dessus, lorsqu'elle est précédée des mots « message de », désigne la teneur et la forme des données de plan de vol en vigueur transmises par un organisme à un autre.

Plan de vol déposé (FPL ou eFPL). Le plan de vol tel qu'il a été déposé auprès d'un organisme ATS le plus récent soumis par le pilote ou son, un exploitant ou un représentant désigné, ne comportant pas les modifications ultérieures destiné à être utilisé par les organismes ATS.

Note— Le FPL est un plan de vol déposé partagé au moyen du service fixe aéronautique, et l'eFPL, un plan de vol déposé partagé au moyen des services FF-ICE. L'eFPL permet la mise à disposition de renseignements supplémentaires qui ne figurent pas dans le FPL.

Plan de vol en vigueur (CPL). Plan de vol comprenant les modifications éventuelles résultant du plan de vol déposé, le cas échéant, apportées par des autorisations ATC postérieures à l'établissement la communication du plan de vol initial.

(...)

~~Plan de vol répétitif (RPL).~~ Plan de vol concernant une série de vols dont les caractéristiques de base sont identiques et qui sont effectués de façon régulière et fréquente, qu'un exploitant remet aux organismes ATS pour que ceux-ci le conservent et l'utilisent de manière répétitive.

(...)

CHAPITRE 3. RÈGLES GÉNÉRALES

(...)

3.3 Plans de vol

Note— Les procédures relatives aux plans de vol et aux services connexes figurent dans les PANS-ATM (Doc 4444 de l'OACI).

3.3.1 Dépôt du plan de vol

(...)

3.3.1.3 Un ~~Un~~ Sauf prescription contraire de l'autorité ATS compétente, un plan de vol doit être soumis à un bureau de piste des services de la circulation aérienne avant le départ ou transmis en cours de vol à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne ou à la station radio de contrôle air-sol, ~~sauf si des dispositions ont été prises pour permettre le dépôt de plans de vol répétitifs.~~

(...)

3.3.4 Modifications au plan de vol

(...)

Note 4— Si les renseignements fournis avant le départ au sujet de l'autonomie et du nombre de personnes à bord sont devenus erronés au moment du départ, ce fait constitue une modification importante au plan de vol et doit, à ce titre, être signalé.

Note 2— Les procédures relatives à la communication des modifications apportées aux plans de vol répétitifs figurent dans les PANS-ATM (Doc 4444 de l'OACI).

(...)

APPENDICE 4. SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS

(Note— Voir le chapitre 3, § 3.1.9, du présent règlement)

(...)

2. Certificats et licences

(...)

~~Note 2— Jusqu'au 25 novembre 2026, les normes de délivrance des certificats n'ont pas encore été élaborées. D'ici à ce qu'elles le soient, la délivrance de quelque certificat que ce soit ne devrait pas automatiquement être tenue pour conforme aux spécifications des RAS concernées, notamment les RAS 06 et 08, tant que les exigences sur les RPAS n'auront pas été produites.~~

~~Note 2— À compter du 26 novembre 2026, les normes de délivrance des certificats d'exploitant de RPAS n'ont pas encore été élaborées. D'ici à ce qu'elles le soient, la délivrance de quelque certificat d'exploitant de RPAS que ce soit ne devrait pas automatiquement être tenue pour conforme aux spécifications du RAS 06, tant que les exigences sur les RPAS n'auront pas été produites.~~

~~Note 32— À compter du 26 novembre 2026, indépendamment de la Résolution A38-12/A41-10 de l'Assemblée, l'article 8 de la Convention de Chicago garantit à chaque État contractant la souveraineté absolue en ce qui concerne les autorisations d'exploitation de RPA au-dessus de son territoire.~~

(...)

2.2 Jusqu'au 25 novembre 2026, L'exploitant d'un RPAS est titulaire d'un permis d'exploitation de RPAS délivré conformément aux règlements nationaux et d'une manière qui cadre avec les dispositions du RAS 06.

2.2 À compter du 26 novembre 2026, afin d'exploiter un RPAS certifié conformément au RAS 08, L'exploitant d'un RPAS est titulaire d'un permis d'exploitation de RPAS délivré conformément aux règlements nationaux et d'une manière qui cadre avec les dispositions du RAS 06, partie 4.

(...)

— FIN —